



Ecole Maternelle et Primaire Saint-François

www.saintfrancoisath.be

Rue de Pintamont, 28
7800 Ath

Place de Trazegnies, 6
7801 Irchonwelz

☎ 068/28.38.47 📞 : 0473/28.65.60

💻 direction@efsaintfrancois.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR



Année scolaire 2025 – 2031

Notre règlement d'ordre intérieur

*Certaines règles sont imposées par les responsables de l'Enseignement, d'autres sont plus spécifiques à notre école. **Le respect, la politesse, le savoir-vivre sont des valeurs élémentaires** à défendre et à mettre en exergue tant à la maison qu'à l'école. Si nécessaire, des sanctions pouvant aller jusqu'à la retenue ou l'exclusion seront prises.*

1. RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 1

En faisant partie de la communauté éducative de l'Ecole Fondamentale Saint François, l'élève et ses parents entrent dans une communauté qui VEUT vivre les valeurs de l'Evangile. Ils s'engagent à adhérer à son projet.

Ils en acceptent les droits et les devoirs pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- Chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- L'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.
- L'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'école ;

2. QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT ?

Art. 2

L'A.S.B.L. COMITE DES ÉCOLES FONDAMENTALES LIBRES CATHOLIQUES D'ATH
Rue des Ecriniers, 4 7800 ATH

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement libre confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile.

Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur disent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

3. COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT ?

Art. 3

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

(Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)

Art. 4

La demande d'inscription est introduite auprès de la Direction de l'établissement au plus tard le dernier lundi du mois d'août.

L'inscription peut être prise au-delà de cette date pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement.

Art. 5

Avant de prendre l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents et des infos suivantes :

1° - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur

2° - le projet d'école

3° - le règlement des études

4° - le règlement d'ordre intérieur

5° - Un document informatif relatif à la Gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition décrétable des frais scolaire visé à l'article 1.3.1 - 1 39° et les articles 1.7.2 - 1 à 1.7.2 - 6 du code.

Dans l'enseignement maternel, la 1^{ère} inscription est reçue toute l'année.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

(cfr. articles 76 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997)

Ces documents sont accessibles sur le site internet : www.saintfrancoisath.be

Art. 6

Conditions nécessaires à une inscription régulière :

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance et numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence,

coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage.

4. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

Art. 7

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Et qu'ils adhèrent aux différents projets et règlements.

4.1. La présence à l'école

Art. 8 Obligations pour l'élève

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin et dans la bonne humeur. L'élève complètera quotidiennement son journal de classe ou son carnet de communication et le présentera chaque soir à ses parents. Les cours de natation et d'éducation physique sont obligatoires au même titre que tout autre cours. Une dispense n'est accordée que sur présentation d'un certificat médical.

Art. 9

L'élève sera présent à l'école 5 minutes avant le début des cours. A l'aller comme au retour, il se rend directement à destination en empruntant le chemin le plus court. Il ne reste pas à l'extérieur de l'école pour attendre le début des cours. Il doit aller à la garderie.

Art. 10

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe (en primaire) et un cahier de communication (en maternelle) est remis aux parents mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le journal de classe et le cahier de communication sont les seuls moyens de correspondance entre les enseignant(e)s et les parents. Les communications concernant les congés et le comportement positif ou négatif peuvent y être inscrites.

Art. 11 Obligations pour les parents.

Les parents ont le devoir de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. Ils manifestent leur intérêt pour le travail de leur enfant en vérifiant et en signant quotidiennement le journal de classe, les interrogations et travaux, en répondant aux convocations de l'école.

Art. 12

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves. Le règlement d'ordre intérieur prévoit l'existence d'une estimation annuelle des différents montants et de leur ventilation à titre d'information que l'établissement entend réclamer aux parents à titre de frais obligatoires.

Tous les paiements se font via la plateforme APSchool. Les parents pourront, à tout moment, y contrôler le détail des services utilisés.

Art. 13

Par ailleurs, en vertu de l'article 544 du Code civil, l'école est une propriété privée et que tout accès se fait sous autorisation de la direction. Selon l'article 1.5.1-10 du code, il est prévu que « sauf autorisation expresse du PO ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques durant la durée de ceux-ci. »

4.2. Les absences.

Chaque année scolaire comporte +/- 183 jours. La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme.

Les conséquences des absences injustifiées sont réglées par les articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997. Elles peuvent entraîner la non réinscription de l'élève pour l'année scolaire prochaine.

Toute absence est inscrite dans le registre de fréquentation de la classe.

Art. 14 Obligations pour l'élève.

Après une absence, l'enfant est tenu de remettre tous ses cours en ordre, le plus rapidement possible. Il devra passer dans les plus brefs délais les évaluations qu'il a manquées.

Art.15 Obligations pour les parents

Chaque absence, même de courte durée, doit être signalée à l'école avant 8h30 par téléphone, par mail au secrétariat ou via l'application mise en place par l'enseignant(e).

De l'accueil à la 2^{ème} maternelle : Les absences ne doivent pas être justifiées mais par courtoisie, nous vous remercions de prévenir le secrétariat si l'absence se prolonge au-delà d'un jour.

De la 3^{ème} maternelle à la 6^{ème} primaire :

- Toute demande de sortie en dehors des heures prévues sera justifiée anticipativement par un mot écrit des parents dans le journal de classe et remis au titulaire de classe.
- Toute absence même d'une demi-journée doit être justifiée par un motif légitime.

Si elle est inférieure à trois jours, les parents signeront et dateront le billet justificatif officiel à remettre au professeur.

Si elle excède trois jours, elle sera couverte par un certificat médical qui parviendra à l'école au plus tard le quatrième jour de l'absence.

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire : Au bout du 9^e demi-jour d'absence injustifiée

de l'élève, le chef d'établissement déclarera sa situation au Service du Contrôle de l'Obligation Scolaire.

Art. 16

Les seuls motifs d'absence légaux sont les suivants :

- La justification explicite rédigée sur le formulaire interne à l'établissement prévu à cet effet et remis en début d'année scolaire (et non pas inscrite au journal de classe) – soumis à l'autorité du chef d'établissement ;
- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui délivrera une attestation ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève au premier degré : l'absence ne peut dépasser quatre jours ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser deux jours ;
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève du 2ème au 4ème degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser un jour.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée. Ainsi sont considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle comme : fête ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, anticipation ou prolongation de congés officiels, grève prévue des transports, météo, etc.

Remarque importante : Il est impératif de nous avertir ainsi que le PSE si votre enfant souffre d'une maladie contagieuse telle que :

A. Urgences sanitaires :

- Diphtérie
- Poliomyélite
- Méningococcies

B. Autres maladies :

- | | |
|---------------------------------|--------------------------|
| - Gastro-entérites infectieuses | - Rubéole |
| - Hépatite A | - Varicelle |
| - Scarlatine | - Impétigo |
| - Tuberculose | - Gale |
| - Coqueluche | - Teigne du cuir chevelu |
| - Oreillons | - Covid-19 |
| - Rougeole | |

4.3. Les retards.

Art. 17 Obligations des parents.

L'arrivée à l'heure est une question de politesse et de correction de la part des élèves, mais aussi une marque d'intérêt pour les études de la part des élèves et des parents. **Au bout de 5 retards, le chef d'établissement déclarera sa situation au Service du Contrôle de l'Obligation Scolaire** (c'est donc considéré comme absence injustifiée).

Toute arrivée tardive est considérée comme anormale et doit être signalée à la Direction ou au titulaire de classe. Il appartient aux parents de la justifier.

À Ath, les portes de l'école sont fermées dès l'heure prévue pour le début des cours (8h20 et 13h20).

L'élève arrivant en retard se présentera d'abord au secrétariat 28, Rue de Pintamont.

- Les maternelles : seront directement conduits dans leur classe par la secrétaire ou la direction.
- Les primaires : s'excuseront à l'accueil et auprès de leur professeur, avant de rejoindre leur classe.

À Irchonwelz, la grille de l'école est fermée dès l'heure prévue pour le début des cours (8h20 et 13h20).

- Les maternelles : seront directement conduits dans leur classe par le parent qui partira immédiatement.

4.1. Les reconductions d'inscription.

Art. 18

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales,
- 2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- 3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune ;
- 4) Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. (Articles 76 du décret "Missions" du 24 juillet 1997)

5. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

5.1. L'organisation scolaire

Art. 19

L'école est ouverte de 06h30 à 18h30 au Centre et de 7h00 à 18h à Irchonwelz. Si les portes sont closes, les élèves doivent aller à la garderie. Tout enfant sur le trottoir est sous la responsabilité de ses parents ou de son tuteur légal.

Art. 20

Les éphémérides reprennent les dates des vacances, congés, examens, les séjours de classes, les fêtes scolaires, les photos ainsi que les réunions des parents. Elles sont remises à chaque enfant en début d'année scolaire et publiées sur le site de l'école.

Art. 21 Horaire des cours : 28 périodes de 50 minutes.

	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	Mercredi
8h20	Rassemblement	
/!\ Début des cours à 8h25 – 9h15	Cours 1	Cours 1
9h15 – 10h05	Cours 2	Cours 2
10h05 – 10h20	Récréation	
10h25 – 11h10	Cours 3	Cours 3

11h10 – 12h	Cours 4	Cours 4
12h05 – 13h20	Rassemblement, sortie et repas.	Rassemblement, sortie ou garderie et repas.
13h25 – 14h15	Cours 5	
14h15 – 15h05	Cours 6	
15h15 – 15h25	Rassemblement et sortie.	
15h30 – 16h30	Etudes, Garderie ou Activités extrascolaires	
16h30 – 18h	Garderie	

Art. 22 Sortie des classes.

Chaque enfant doit se trouver dans son rang.

Pour une meilleure organisation de la sortie des classes et pour éviter l'obstruction de la rue, nous prions les parents qui reprennent leurs enfants d'attendre devant la grille sur le trottoir.

- A Ath : Venelle (Arrière de l'école) pour les primaires et les maternelles,
- A Irchonwelz : Place de Trazegnies, 6 (grille d'entrée de l'école).

Sur le trottoir ou dans la venelle, c'est la responsabilité des parents qui est engagée.

Art. 23 Les déplacements

Au retentissement de la sonnerie, les élèves se dirigent à l'emplacement réservé pour leur classe. Avec leur professeur, ils regagnent leur classe dans l'ordre et le calme.

Art. 24 Repas de midi

Pour des raisons d'organisation, d'hygiène et de sécurité, le four à micro-ondes n'est plus mis à disposition des élèves pour réchauffer leurs plats.

- Le repas tartine : possibilité de manger son repas, dans le réfectoire et la garderie,
- Le repas chaud : possibilité de réserver un repas chaud livré par un traiteur pour le Centre, fabriqué sur place à Irchonwelz.

La soupe peut être réservée également (traiteur) pour le Centre.

/!\ Réservation anticipative et uniquement sur l'application APSCHOOL. N'oubliez pas de la recharger. Décommande avant 7h00. Prévoir des tartines si oubli de réservation.

Attention au gaspillage : ne commandez pas de repas que vos enfants n'aimeront pas ou qu'ils ne termineront pas. L'AFSCA nous oblige à tout jeter dans les Recyparcs.

Les chips, les frites, les commandes au McDo sont interdits.

Art. 25 Les récréations

Les récréations sont obligatoires : aucun élève ne reste en classe ou dans les couloirs (sauf avec autorisation de l'enseignant(e)). Les élèves se rendent directement dans la cour.

Chacun veillera à la propreté de la cour (pas de papiers à terre) et des toilettes.

Le respect des autres exige que cet endroit reste propre et à la libre disposition de tous.

Art. 26 Le matériel

Il est conseillé de marquer au nom de l'élève tout vêtement ou matériel apporté à l'école.

Les élèves ne laisseront jamais traîner de l'argent dans leur cartable. Ils s'abstiendront de venir avec des vêtements ou des objets de valeur.

Seul le matériel scolaire est autorisé dans l'établissement. Il n'est pas permis d'introduire à l'école des images, revues ou tout autre support que la morale réprouve. De même sont à proscrire les objets qui sont de nature à menacer la sécurité des autres.

Tout dégât volontaire au matériel de l'école sera facturé et peut entraîner une sanction d'exclusion temporaire voire définitive. La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

Art 27 Les fournitures classiques

Des manuels, livres et cahiers sont distribués gratuitement en début d'année. Les élèves doivent en prendre le plus grand soin. Le journal de classe est également fourni par l'école.

Gratuité M1 à P3 : Les fournitures classiques et de base sont fournis par l'école (crayons, stylo, gomme, colle, ciseaux, latte...), dès le premier jour de la rentrée scolaire.

L'élève doit toujours avoir ses fournitures et son matériel en ordre, en bon état et avec lui.

Toute fourniture scolaire et classique doit être remplacée par les parents en cas de détérioration, dans la semaine.

Art 28 La tenue au cours d'Education Physique et de la Santé (EPS)

- Gymnastique : Un T-shirt rouge, des chaussures de sport, les chaussettes blanches et un short noir.
 - Natation : Un bonnet rouge, un maillot dit classique : une pièce pour les filles et un slip de bain pour les garçons, une serviette pour le corps et une plus petite pour les pieds.
- A la piscine, les élèves sont tenus de rester dans la cabine jusqu'à l'invitation du professeur à en sortir.

Art. 29 Les activités pédagogiques, culturelles, sportives et extrascolaires organisées par classe.

La participation aux activités scolaires (pédagogiques, culturelles, sportives) dans le cadre des cours est obligatoire pour les élèves. Les articles du R.O.I. restent d'application pendant ces activités.

Art. 30 L'accueil extra-scolaire

Avant la classe, pour les maternelles et les primaires, votre enfant peut être accueilli à l'école chaque jour dès 6h30 à 8h15 (la garderie est un service payant de 6h30 à 7h30). Pour des raisons pratiques de sécurité et de surveillance, les parents sont priés d'amener leur enfant auprès du surveillant.

Après la classe, votre enfant peut être pris en charge dès 15h30 chaque jour et dès 12h30 le mercredi après-midi, jusqu'à 18h30 au Centre ou 18h00 à Irchonwelz (la garderie est payante de 16h à 18h) comme suit :

- à la garderie (pour les maternelles).
 - à l'étude (pour les primaires).
- Par la garderie : ce service entre dans le cadre du projet de l'ONE.

Seul l'élève dont les parents travaillent peut se rendre à la garderie.

Un règlement concernant cette période sera soumis aux parents pour accord. Les articles du R.O.I. restent d'application pendant ce service.

- Par l'étude (uniquement pour les primaires) de 15h30 à 16h30 :

Seul l'élève dont les parents travaillent peut se rendre à l'étude.

A la demande de l'enseignant(e), l'enfant peut assister à l'étude.

Les enfants ont, dès lors, la possibilité d'y faire leur travail scolaire. Toutefois, vu le nombre d'enfants inscrits, l'école ne peut garantir l'achèvement total des devoirs ni le contrôle des leçons. Au retour de l'école, les parents y veilleront donc.

Un règlement concernant cette période sera soumis aux parents pour accord. Les articles du R.O.I. restent d'application pendant ce service.

- Par une activité extrascolaire :

La participation des élèves est purement facultative. Ce service payant est proposé, hors cadre scolaire, sur inscription.

Un règlement concernant cette période sera soumis aux parents pour accord. Les articles du R.O.I. restent d'application pendant ce service.

5.2. Le sens de la vie en commun

Art. 31

Toute personne a droit au respect quels que soient son âge, son sexe, sa race, sa situation sociale, son nom, son origine, sa personnalité. Cela implique que l'élève s'interdira tout acte ou propos blessant, injurieux ou raciste.

Il ne convient pas d'attenter par la parole ou par les actes à la liberté et à l'intégrité physique d'autrui.

Art. 32

L'élève respecte le travail des autres : son comportement contribue à créer et maintenir un climat de travail dans sa classe. Il suivra les consignes et méthodes proposées par les professeurs.

De nombreuses personnes [les ALE, technicien(ne)s de surface, l'ouvrier, les secrétaires et les stagiaires] veillent à créer un environnement agréable dans l'école. L'élève, comme les parents, respecte leur travail en gardant propres et en ordre les divers lieux où il se rend.

Art. 33

- Les vêtements avec une inscription injurieuse sont interdits.
- Par souci de sécurité, les chaussures ou sandales comporteront toujours une bride à l'arrière. Pas de tongs, de chaussures compensées ou à talons, ...
- Tout cas litigieux est soumis à l'appréciation de la Direction qui décidera sans appel.

Art. 34

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique)

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux, ...
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée)
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...
- d'inciter la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Art. 35 Avertissement relatif à la protection de la vie privée :

Les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

Art.36 Photos sur le site internet de l'école :

Toute photo/vidéo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet, Facebook de l'école. L'accord écrit des parents sera demandé au préalable. Les parents veilleront également à respecter le droit à l'image dans leur utilisation privée des réseaux sociaux.

Art.37

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de notre établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018.

Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été remise lors de l'inscription et/ou est disponible sur notre site web et/ou est disponible au secrétariat sur simple demande.

Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite Mme Lesplingard (stephanie.lesplingard@cegeae.be).

Art.38

Pour lutter contre le harcèlement :

Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyber harcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante :

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières :

- par mail : direction@efsaintfrancois.be

- par téléphone : 068/28 38 47

- auprès de la direction :

Une fois les faits rapportés, la direction, rue de Pintamont, 28 à 7800 Ath, est chargée de l'ouverture du dossier et de sa gestion.

Une trace écrite dans laquelle figureront les informations suivantes :

- les informations d'identification du dossier (n°, nom du dossier, date du signalement, ...) ;
- la ou les personne(s) désignée(s) pour gérer le dossier ;
- les informations préliminaires recueillies quant aux faits ou à la situation, par exemple :
 - la date à laquelle l'incident a été reporté et la personne qui l'a rapporté,
 - l'élève ciblé et sa classe,
 - les participants à la situation ou les témoins,
 - depuis combien de temps la situation dure,
 - combien de fois le comportement s'est manifesté,
 - quand pour la dernière fois,
 - des exemples concrets de comportements perçus comme blessants ;
 - ...

Un délai de maximum 24 h devra être respecté entre l'ouverture du dossier et l'entretien avec l'élève cible.

Dans un délai de *3 jours ouvrés scolaires*, les autres protagonistes seront entendus.

Les différents entretiens seront menés dans le bureau par la direction et le titulaire de l'élève concerné.

En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le suivi et le traitement qui pourront être appliqués consistent en une sanction décrite dans le règlement d'école au point « Mesures disciplinaires ».

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, soit ceux-ci seront gérés en interne dans l'école, soit le dossier sera transmis au :

- Centre PMS (rue Paul Pastur, 104 7800 Ath ou 068/28.34.47)
- AMO (Rue des Ecoles, 7911 Hacquegnies ou au 069/58.05.80)
- Planning familial (Rue de la Poterne 1, 7800 Ath ou au 068/28.16.16)
- Equipes mobiles : <http://www.enseignement.be/assistanceecoles>

Cette procédure pourrait être amenée à évoluer en fonction des compétences disponibles au sein de l'équipe éducative.

5.3. Les assurances

Art. 39

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès du titulaire de classe ou de la Direction.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré dans le cadre des cours et sur le chemin de l'école.

L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- * les différents organes du Pouvoir Organisateur,
- * le chef d'établissement,
- * les membres du personnel,
- * les élèves,
- * les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.

6. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

Art. 40

L'élève est soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel durant toutes les activités organisées par l'école à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci.

Art. 41

En cas d'accident sur le chemin de l'école et lors du retour à la maison, l'assurance n'interviendra que si l'élève effectue ces trajets en empruntant le chemin le plus court et dans les meilleurs délais.

Art. 42

Sans autorisation de la direction ou de son délégué, **aucun élève ne peut quitter son lieu d'activité pendant les heures de cours**. Ceci est considéré comme **faute grave**.

En aucun cas, l'élève ne peut, **sans autorisation**, entrer ni rester dans un local, un couloir. Les changements de locaux s'effectuent en ordre et sans perte de temps.

Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet, dans la cour qui lui est désignée.

Art. 43

Du respect de soi-même

En toute circonstance, l'élève aura une tenue, une attitude et un langage corrects, dépourvu de propos déplacés ou irrespectueux. Les excentricités vestimentaires et capillaires ne sont pas admises à l'école. L'appréciation de la correction de la tenue ou des excentricités est du ressort du directeur ou de son délégué (à titre d'exemples, sont considérés comme tenues incorrectes : les vêtements trop courts, les vêtements utilisés pour le sport à l'école portés en dehors des heures d'éducation physique, les piercings, les coupes de cheveux non classiques, les casquettes et les bonnets à l'intérieur des bâtiments, les boucles d'oreilles pour les garçons, les vêtements représentant des signes de ralliement à des idées racistes, autres idées incorrectes, tous signes ostentatoires...).

Au réfectoire, il mangera proprement et calmement.

Du respect des autres

Toute forme de violence est inadmissible; les jeux violents ou dangereux sont interdits dans l'enceinte et aux abords de l'école. Les élèves se respectent en paroles et en actes. Pas de brutalité ! Chacun surveille son vocabulaire et reste poli envers ses copains, envers les enseignants, les parents, le personnel, ...Chacun respecte sa classe, son matériel, celui de l'école, celui des autres élèves ainsi que les livres scolaires et ceux de la bibliothèque. Chacun veillera à maintenir les toilettes, les locaux et la cour dans un état de propreté. Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, ni celle des coups, ni celle des mots (jeux, gestes déplacés, ...).

Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

Chaque élève aura également à cœur de respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment:

- en étant présent à l'école. La présence effective des élèves à l'ensemble des cours inscrits à l'emploi du temps est une obligation. Les parents doivent veiller à l'assiduité de leurs enfants en ne permettant que des absences inévitables. Il en est de même pour les départs anticipés et les arrivées tardives autour des dates de congés scolaires qui grèvent l'intérêt des apprentissages et des progressions pédagogiques. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation dès la rentrée scolaire et quel que soit l'âge de l'enfant. La fréquentation régulière de l'école maternelle s'entend pour la durée totale de l'horaire scolaire hebdomadaire. Celle-ci est en effet souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparer ainsi à recevoir la formation donnée par l'école maternelle. La présence des enfants dès 8h20 est obligatoire pour le bien de tous, pour éviter de perturber le fonctionnement de la classe et la prise de note des présences. En cas de fréquentation irrégulière, la direction insistera sur ce point auprès de la famille.
- en étudiant ses leçons parce qu'elle est une condition essentielle de la réussite.
- en rendant les documents signés par les parents.
- en respectant les décisions prises démocratiquement par l'école.

Art. 44

- **Le téléphone portable et autre appareil connecté est interdit pendant les périodes de cours et d'activités scolaires (de 6h30 à 18h30, dans l'enceinte de l'école).**
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire et dans les 10m qui entourent l'établissement. L'usage de substances illicites y est également interdit.
- Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité). Exemples d'objets non autorisés : canifs, couteaux, briquets, allumettes, jeux électroniques, appareils connectés, ...)
- La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.
- Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction).
- La présence des parents sur les cours de récréation et dans les bâtiments est interdite et ce dès 8h00 jusqu'à la sortie des élèves à 15h10. Les élèves sont sous la responsabilité de l'équipe enseignante. **Si conflit entre élèves, celui-ci sera géré par les enseignants** et / ou la direction et non par les parents eux-mêmes.

Art. 45

Sont donc considérés comme **fautes graves** :

- Toute forme de violence physique.
- Tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel (enseignant, administratif, de garderie, d'entretien et de cuisine).
- Toute insulte ou grossièreté.
- Tout refus d'obéissance.
- Toute détérioration de matériel.
- Le vol, le racket.
- Toute sortie sans autorisation.

Art. 46

Un élève irrespectueux est susceptible de se voir appliquer une sanction éducative ou disciplinaire proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Mesures disciplinaires:

- l'avertissement verbal et réparation des dommages causés
- l'avertissement notifié au journal de classe et à faire signer, pour le lendemain, par les parents
- le rappel à l'ordre de la direction
- un travail de réflexion écrit à réaliser (toute punition non remise après rappel est considérée comme refus d'obéissance)
- un contrat de comportement avec l'élève
- un contrat de comportement avec l'élève et ses parents
- retenue(s) pendant les récréations et/ou après les cours (avec une punition écrite)
- exclusion de la classe ou du cours pendant une période définie
- exclusion temporaire de tous les cours
- exclusion définitive (l'exclusion définitive peut survenir dans le courant de l'année scolaire)

Tout acte de violence est sanctionné par une retenue.

Tout acte de vandalisme entraîne la remise en ordre du matériel et/ou la réparation financière indépendamment d'une autre sanction selon la gravité du cas.

Tout vol ou extorsion d'argent, de biens, par chantage ou intimidation peut être sanctionné par un renvoi de trois jours. En cas de récidive, le renvoi définitif est immédiat selon les procédures légales.

L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un élève ou d'un membre du personnel, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (cfr. article 89, § 1 du décret du 24 juillet 1997)

Les procédures

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (la direction), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par mail avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(en)t de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie, le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par mail avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Le mail fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 16 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

7. DIVERS

Art. 47

Une initiative individuelle ou collective sortant du cadre normal des activités scolaires ne sera prise qu'avec l'accord du chef d'établissement.

Il en est ainsi de l'affichage, pétitions, rassemblements, collectes d'argent, vente de cartes, etc.

8. DISPOSITIONS FINALES

Art. 48

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.